

## DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION DE GRUES

Voir recommandations importantes aux pages 3 et 4

ENTREPRISE : .....

.....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Personne à joindre : .....

.....

CHANTIER : .....

Adresse : .....

Nature de l'immeuble à construire : ..... Hauteur : .....

Ce même chantier a-t-il déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation de grues ?    OUI    NON

Si oui, date de la demande : .....

Existe-t-il des grues actuellement en place à proximité du chantier ?                    OUI    NON

.....

### Cadre réservé à l'administration

1)

Date de dépôt : ..... N° d'enregistrement : .....

Date de l'autorisation de mise en place : .....

Date du refus de mise en place : .....

MOTIFS :

2)

Date de réception du rapport technique : .....

Date de la mise en demeure interdisant l'utilisation de l'appareil : .....

MOTIFS :

Décisions notifiées à l'entreprise :

1) Mise en place le : .....

2) Mise en demeure le : .....

## CARACTERISTIQUES, MODE D'INSTALLATION ET HAUTEUR DES GRUES :

Référence sur le plan	Marque	Type	Longueur		Hauteur sous crochet (1)			Hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé (2)
			Flèche	Contre-flèche	Sans ancrage ni haubanage		Avec ancrage au bâtiment ou haubanage	
					Sur châssis avec lest	Sur tronçon scellé dans le sol		
<b>A</b>								
<b>B</b>								
<b>C</b>								
<b>D</b>								
<b>E</b>								

(1) Indiquer la hauteur sous crochet dans la colonne correspondant au mode d'implantation.

(2) Cette hauteur ne doit pas être inférieure à 2 mètres.

## APPAREILS DONT LES AIRES D'EVOLUTION SE RECOUPENT :

Références sur le plan	Distance entre fûts (3)	Distance verticale entre flèches (4)

### Observations

(3) La distance entre fûts doit être au moins égale à la longueur de la plus grande des deux flèches augmentées de 2 mètres.

(4) Il s'agit de la distance verticale entre le point le plus bas (crochet ou contrepoids) de la flèche la plus haute et le point le plus haut de l'autre flèche.  
Cette distance ne doit pas être inférieure à 2 mètres.

## DOCUMENTS A JOINDRE :

- Un **plan sur cadastre** au 1/500  
Les extraits cadastraux sont en vente, pour Paris, à la Préfecture de Paris, 17, boulevard Morland (Service du Cadastre) et pour la banlieue dans les Mairies.
- Dans le cas de chantiers importants comportant plusieurs grues, joindre en outre un **plan d'installation** du chantier.

### LE PLAN JOINT DEVRA COMPORTER :

- a) le **contour** du chantier en traits pleins ;
- b) l'**implantation** de la construction ;
- c) le ou les emplacements possibles du ou des **appareils** prévus ou existants sur le chantier ;
- d) le contour de l'**aire de survol de la flèche**, en traits pointillés. Pour les grues roulants, bien dessiner l'enveloppe maximale ;
- e) en hachures, l'aire ou les **aires de travail** ;
- f) l'indication de la **hauteur des immeubles** contigus ou voisins susceptibles d'être survolés ; exemple : rez-de-chaussée Rdc – R + 1...
- g) l'indication par une croix **des établissements publics** ;
- h) le **cachet de l'entreprise**.

---

## TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNE

### RECOMMANDATIONS IMPORTANTES :

Outre les prescriptions des textes suivants :

- Décret du 23 août 1947
- Arrêté Ministériel du 16 août 1951
- Circulaire ministérielle du 18 mars 1960
- Arrêté Ministériel du 14 novembre 1962
- Décret du 8 janvier 1965

Il est recommandé, pour accélérer la délivrance de l'autorisation de mise en place de veiller au respect des dispositions suivantes :

1. Dans la mesure du possible, **ne pas utiliser un engin disproportionné** à l'importance du chantier.
2. Si les aires d'évolution de deux ou **plusieurs appareils se recoupent** :
  - la **distance minimale entre deux fûts** sera au moins égale à la longueur, augmentée de 2 mètres de la flèche qui, par sa hauteur, serait susceptible de rencontrer le fût de l'autre appareil ;
  - la **distance verticale** entre les éléments **les plus bas** (crochet en position haute ou contrepoids de l'appareil le plus élevé) et les éléments **les plus hauts** de l'autre appareil sera au minimum de 2 mètres.
3. Dans le cas où la flèche ou le contrepoids d'un appareil passera **au-dessus d'une propriété bâtie**, la partie la plus basse de l'un de ces éléments (crochet en position haute pour la flèche) devra survoler la partie la plus haute de l'immeuble d'au moins 2 mètres ; il reste bien entendu que les charges ne doivent en aucun cas passer au-dessus de la voie publique ou d'une propriété voisine et que l'autorisation est toujours accordée « sous réserve des droits des voisins ».
4. Lorsque l'appareil sera muni d'un **limiteur d'orientation** (pour éviter par exemple de heurter un mur trop haut pour être survolé) rendant impossible la « mise en girouette », un dispositif spécial de sécurité (haubanage ou autre) sera mis en place pour garantir les risques de déversements, si la stabilité de l'engin le nécessite. Dans ce cas une **note technique** établie en accord avec le constructeur devra être jointe à la présente demande.

## MISE EN SERVICE :

La grue étant installée, l'entreprise fait procéder, par un organisme agréé, de son choix, aux **essais** statiques et dynamiques. Si le résultat de ces épreuves est satisfaisant, l'entreprise peut faire fonctionner sa grue dans les vingt-quatre heures, après en avoir averti **par écrit le Commissariat** de Police, en certifiant que la grue mise en place est conforme à l'autorisation d'installation délivrée et que le résultat des essais ne s'oppose pas à la mise en service.

Dans les **quinze jours** suivants, l'entreprise doit adresser **copie du rapport technique** à l'autorité qui lui a délivré l'autorisation d'installation. Passé ce délai, l'entreprise pourra se voir notifier une **interdiction** de faire fonctionner sa grue.

Ayant pris connaissance des recommandations pages 3 et 4,

Je soussigné, M.....  
(Nom en capitales et qualité du signataire)

certifie exacts les renseignements figurant à la présente demande

A..... le .....